

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0688
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71300766-04
DATE :	1 ^{er} OCTOBRE 2015

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après la « loi », et en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la loi, et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 5 juin 2013 pour être représentée dans un dossier en matière familiale. Cette aide était conditionnelle au versement d'une contribution maximale de 200 \$.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été prononcé le 9 juillet 2015 avec effet rétroactif au 16 août 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1^{er} octobre 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant. Lorsqu'elle a obtenu l'aide juridique, la demanderesse était admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 \$. Par la suite, le directeur général a constaté que la demanderesse avait obtenu de son ex-conjoint le paiement de deux provisions pour frais totalisant quelque 50 000 \$ pour la période visée par le mandat d'aide juridique. Il a donc retiré l'aide juridique à la demanderesse.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de continuer à être représentée par avocat.

[7] Le Comité est d'avis qu'il serait contraire à la loi qu'une personne voit les honoraires de son avocat payés au moyen d'une provision pour frais tout en bénéficiant d'un mandat d'aide juridique pour ces mêmes services juridiques.

[8] Par ailleurs, le Comité constate que les provisions pour frais obtenues par la demanderesse sont épuisées depuis longtemps, que celle-ci n'a eu aucun contrôle des sommes versées à ce titre et que sa situation financière actuelle devrait être réévaluée en conséquence.

[9] **CONSIDÉRANT** qu'accorder l'aide juridique dans la présente situation irait à l'encontre de la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que ce motif seul suffit à disposer du dossier;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE PAYETTE